

~~MINISTRE D'ÉTAT~~
~~MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE~~
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE.

DIRECTION DE LA QUALITÉ
ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLES
SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE

Paris, le
~~XXXXXXXXXXXX75012~~
~~XXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXX~~
30-32 Rue Guersant.
75017 PARIS.
TEL : 574.95.95.

I N S T R U C T I O N :
n° 84.1.01.940.0.0. du 14 mars 1984.

OBJET : Application de la réglementation relative aux répartiteurs de frais de chauffage.
- décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979.
- arrêté du 08 février 1982.
- arrêtés du 13 mai 1983.

Eu égard aux retards dans la mise au point des bancs d'essais des répartiteurs de frais de chauffage, la mise en application de la réglementation relative à ce type d'instruments de mesure soulève quelques difficultés.

Il est donc décidé l'instauration d'une période transitoire pour l'application :

- de l'article 3 de l'arrêté du 08 février 1982,
- de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1983 relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur,
- de l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1983 relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température ambiante des locaux.

Pendant cette période transitoire, les répartiteurs de frais de chauffage peuvent continuer à être fabriqués, importés et commercialisés si leurs modèles satisfont aux deux conditions suivantes :


.../...

- ils ont fait l'objet d'une demande d'agrément dont le dossier complet est déposé au Service des Instruments de Mesure.

- ils sont conformes aux conditions de construction prévues au titre II des arrêtés susvisés.

La fin de cette période sera fixée par une instruction.

Pour le Ministre et par délégation :
par empêchement du Directeur Général de l'Industrie
et du Directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :
L'Ingénieur des Instruments de Mesure.



P. BERTRAN